



Exercer la profession d'ASS en France ou à l'étranger

Vous êtes titulaires d'un diplôme étranger de service ou travail social et souhaitez exercer en France.

En France, la profession d'assistant de service social est réglementée. Par conséquent, il est nécessaire d'être titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social français ou d'une attestation de capacité (souvent appelée "DE d'adaptation").

Selon les textes réglementaires, il faut :

- ▶ Être titulaire d'un diplôme de service social reconnu dans le pays d'origine, de niveau baccalauréat + 3 années d'études
- ▶ Résider sur le territoire français
- ▶ Maîtriser le français aussi bien à l'oral qu'à l'écrit
- ▶ Déposer un dossier à la DRJSCS de votre région qui vous précisera les modalités.

Textes réglementaires (dans l'attente des textes en lien avec la réforme)

- ▶ Arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.
- ▶ **Circulaire n° DGAS/4A/2009/256 du 7 août 2009** relative aux modalités d'application, de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

Vous êtes titulaires d'un DEASS français et souhaitez exercer à l'étranger.

Les réglementations sont différentes selon les pays. Nous vous proposons de consulter les liens suivants pour répondre à vos situations spécifiques:

- ▶ Le site du gouvernement français: [La reconnaissance des diplômes dans l'Union Européenne](#)
- ▶ Le site créé par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO [enic-naric](#) a pour objectif d'aider les personnes intéressées à trouver facilement des informations sur les problèmes actuels de la mobilité universitaire et professionnelle internationale et sur les procédures de reconnaissance des diplômes étrangers.
- ▶ Le site du CIEP [centre international d'études pédagogiques](#)

**Ouvrons nos horizons
Confrontons les expériences
Bon voyage...**

La commission formation

Mai 2019